



Quelle fiscalité plus incitative pour l'économie circulaire ?
État des lieux, analyse et propositions d'évolution

Synthèse

Quelle fiscalité plus incitative pour l'économie circulaire ?

I) Une taxe sur la valeur ajoutée (TVA) réduite ?

a) État des lieux du dispositif de TVA réduite en droit européen

La directive « TVA » n° 2006/112/CE du 28 novembre 2006 autorise les États membres à instaurer un taux de TVA réduit pour les prestations de services fournies à l'occasion de la collecte et du traitement des déchets, lorsqu'elles sont exercées dans les mêmes conditions juridiques que les opérateurs privés (directement ou indirectement).

En revanche, les prestations de services effectuées en amont et en aval de la collecte et de la valorisation et du recyclage des déchets ne sont pas éligibles à un taux de TVA réduit.

b) État des lieux du dispositif de TVA réduite en droit national

i. **Le dispositif de TVA réduite actuel relatif aux déchets**

Un taux de TVA réduit à 10% est prévu par le code général des impôts pour :

Les prestations de collecte, de tri et de traitement :

- Des déchets ménagers et assimilés
- Portant sur des gisements ayant fait l'objet d'un contrat conclu entre une commune ou un établissement public de coopération intercommunale et un organisme ou une entreprise agréé.

Les opérations concernées par le taux de TVA réduit sont :

- La collecte et tri sélectifs des déchets ménagers et assimilés ;
- Le traitement de ces déchets ;
- Les services qui concourent au bon déroulement de ces opérations de collecte, de tri et de traitement.

Demeurent soumis au taux normal de 20% :

- Les prestations préalables à la mise en place d'un système de collecte et de tri sélectifs (ingénierie, conseil, études etc.) ;
- L'acquisition ou la construction d'installations ;
- Les acquisitions de matériels.

ii. Évolutions proposées

α. Plusieurs propositions d'évolution de la TVA pour la rendre plus circulaire ont été formulées par la Fondation 2019, le rapport Futuribles et le rapport « économie du nouveau monde » de Corinne Lepage.

Cependant, la faisabilité juridique du dispositif ne semble pas avoir été examinée, notamment au regard de la directive « TVA » du 28 novembre 2006 et de l'article 279 h) du Code général des impôts.

β. L'avis du Comité pour la fiscalité écologique du 10 juillet 2014

Le Comité pour la fiscalité écologique (CFE) préconise d'étendre l'assiette du dispositif actuel de TVA réduite aux activités de prévention, de réparation et de réutilisation, en complément de la collecte sélective, du compostage (en privilégiant le tri à la source), du tri et du recyclage des déchets.

En effet, les activités de prévention (autre que l'information sur le tri sélectif), de réparation et de réutilisation ne sont pas visées par le dispositif de TVA à taux réduit prévu par l'article 279 h du code général des impôts.

En outre, le Comité propose d'abaisser le taux de TVA réduite à 5%.

μ. Barrières à lever au niveau du droit européen

L'instauration d'une TVA à taux réduit de 5,5% sur les prestations de services effectuées en amont (campagne d'information) et en aval (réutilisation des matières premières recyclées) de la collecte et du traitement des déchets, ainsi que sur les produits issus de la valorisation et du recyclage de ces déchets permettrait de promouvoir un modèle de production vertueux.

Celle-ci nécessiterait cependant au préalable une adaptation du cadre juridique européen (annexe III 18) de la directive TVA). En effet, dans le cas inverse, la France s'exposerait à un risque de recours en manquement.

II) La taxe sur la matière ajoutée (TMA)

Avec l'instauration d'une taxe sur la matière ajoutée, la détermination du prix d'un bien ou d'un service dépendrait de l'utilisation des matériaux (renouvelables/non renouvelables) et de la consommation d'énergie (renouvelable/non renouvelable) pour le concevoir et l'utiliser; mais aussi de la réemployabilité, de la recyclabilité et de la valorisation possible des biens élaborés.

Chaque acteur de la chaîne de production serait incité à réduire au maximum l'ajout de matières neuves non renouvelables.

Néanmoins, le dispositif n'est actuellement qu'au stade du concept (Wuppertal Institute et Raphaël Ménard).

III) La taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) « amont »

i. Dans son Livre blanc « déchets 2025 », AMORCE propose de lancer un chantier de mise en œuvre d'une fiscalité écologique sur les déchets favorisant la prévention et le recyclage, en mettant en œuvre une TGAP sur les produits manufacturés non recyclables initialement prévue par le Grenelle (engagement 244) (TGAP dite « amont »).

ii. Ce dispositif aurait plusieurs avantages :

- restaurer l'équité entre les entreprises ;
- assurer la cohérence avec les objectifs environnementaux des différentes lois en la matière (Grenelle, loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;
- réduire les prélèvements obligatoires ;
- améliorer l'acceptabilité du financement de la gestion des déchets par les citoyens ;
- améliorer le financement de la gestion des déchets par les collectivités locales.

iii. La mise en place d'un tel dispositif pourrait être favorable au développement de filières vertueuses incorporant des matières premières issues du recyclage.

iv. Le Gouvernement a cependant précisé en 2015 que les raisons pour lesquelles les tentatives d'instaurer un tel dispositif de taxation avaient échouées résidaient dans le fait que ces taxes risquaient de s'appliquer à tous les produits indifféremment et n'auraient donc pas de rôle incitatif.

C'est pourquoi il a précisé qu'il était important de focaliser cette fiscalité sur certains produits jetables ou non recyclables pour lesquels il existe des alternatives plus durables, et vers lesquelles le consommateur serait orienté au moyen d'un signal prix dosé.

Enckell Avocats

Paris, Le 8 novembre 2017